

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

**CODE : 711203U32D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX**

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1999,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant,

sur le plan des comportements professionnels :

- ◆ d'adopter des attitudes déontologiques en rapport avec l'aspect confidentiel éventuel des informations traitées ;

sur le plan des compétences professionnelles :

- ◆ d'acquérir les concepts fondant la comptabilité générale applicable aux entreprises en général ;
- ◆ de résoudre des problèmes de comptabilité générale en appliquant des traitements de données, de conduite logique des opérations et de vérifications mathématiques.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion comptable conforme, ayant à sa disposition le plan comptable,

- ◆ imputer les différentes opérations dans les facturiers ;
- ◆ assurer la tenue des journaux, des comptes généraux et des comptes individuels ;
- ◆ mener les opérations de fin d'exercice ;
- ◆ élaborer les comptes annuels, en justifiant :
 - ◆ les méthodes appliquées ;
 - ◆ les procédures de contrôle mises en oeuvre.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation
« **COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS** »
de l'enseignement supérieur économique de type court.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Comptabilité générale : théorie	CT	B	24
Comptabilité générale : laboratoire	CT	S	24
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

A partir des pièces justificatives et dans le respect des dispositions légales,

en comptabilité générale : théorie,

l'étudiant sera capable :

- ◆ d'analyser et d'imputer les opérations complexes relevant de la comptabilité générale, telles que :
 - ◆ les plus values ;
 - ◆ les opérations de leasing ;
 - ◆ les opérations en devises ;
 - ◆ les salaires ;
 - ◆ les subsides, les réserves immunisées, les impôts différés ;
 - ◆ les placements de trésorerie ;
 - ◆ les opérations impliquant les comptes de droit et d'engagement ;
- ◆ de maîtriser les procédures et les règles du droit comptable pour :
 - ◆ évaluer le patrimoine de l'entreprise ;
 - ◆ imputer les écritures de régularisation ;
 - ◆ clôturer un exercice comptable et élaborer les comptes annuels complets.

en comptabilité générale : laboratoire,

l'étudiant sera capable :

- ◆ après avoir adapté le P.C.M.N., de réaliser un exercice comptable complet d'une entreprise depuis l'ouverture des comptes jusqu'à la fin d'exercice en respectant l'ordre logique des opérations comptables.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ de réaliser, après avoir adapté le P.C.M.N., un exercice comptable complet d'une entreprise commerciale ou industrielle depuis l'ouverture des comptes jusqu'à la fin de l'exercice, en assurant la tenue des journaux, des comptes généraux et des comptes individuels ;
- ◆ de justifier les procédures de contrôle mises en oeuvre et leur adéquation aux opérations effectuées dans le respect du droit comptable.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la pertinence des procédures appliquées (application des techniques) ;
- ◆ de sa capacité d'analyse (traitement et prise en compte des données significatives) ;
- ◆ de son sens logique dans l'enchaînement des diverses opérations à mener (logique des procédures) ;
- ◆ de la pertinence des procédures de contrôles mathématiques et comptables choisies ;
- ◆ du niveau de clarté et de précision dans la présentation des données comptables (communication professionnelle).

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.